



# Plan de Prévention des Risques

"Inondation"

Commune de Charnoz-sur-Ain

Règlement

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:  1 SEP. 2005

**signé Michel FUZEAU**

Service Ingénierie Environnement  
Cellule Environnement et Paysage  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse  
téléphone 04 74 45 63 19

Prescrit le : 15 avril 2003

mis à l'enquête publique

du : 10 juin 2005

au : 11 juillet 2005

Approuvé le: **0 1 SEP. 2005**

échelle :

référence

date :

## SOMMAIRE

<b>1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>2</b>
<b>2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE .....</b>	<b>3</b>
2.1 – INTERDICTIONS .....	3
2.2 - AUTORISATIONS .....	3
2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	5
2.3.1 - <i>Biens et activités existants</i> .....	5
2.3.2 - <i>Biens et activités futurs ou temporaires</i> : .....	6
<b>3 – AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE.....</b>	<b>8</b>

## 1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le **coefficient d'emprise au sol (CES)** est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la **cote de référence**. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

**Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale de l'Ain.** Elles figurent, sur une zone délimitée au droit des profils en travers de l'Ain, sur le plan de zonage.

## **2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

En zone rouge inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

### **2.1 – Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au paragraphe 2-2 ci-après, et notamment :

- les nouvelles constructions destinées au logement des personnes ;
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à paragraphe 2-2 ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols au-dessous de la **cote de référence**;
- les changements de destination des locaux situés sous la **cote de référence** conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges de l'Ain.

### **2.2 - Autorisations**

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2-3 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles ;
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que

que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus de la **cote de référence** et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- la reconstruction totale des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-3 ;
- l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :
  - soit à usage technique ou sanitaire ou de loisirs dans une limite de **10 m<sup>2</sup>**,
  - soit inférieure à **40 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- l'extension des constructions industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ;
- l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
  - il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaire ;
  - soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
  - les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la **cote de référence** soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement :
  - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
  - d'approvisionnement en eau ;
  - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - de défense contre les inondations ;
  - de lutte contre la pollution ;
  - de protection et de conservation des eaux souterraines ;
  - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
  - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ;
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou de l'Ain ;
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ou de l'Ain ;
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

## **2.3 – Dispositions particulières**

### **2.3.1 - Biens et activités existants**

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- création d'un niveau refuge au-dessus de la **cote de référence** ou d'une ouverture sur le toit ;
- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la **cote de référence** ;
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- installation au-dessus de la **cote de référence** de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- installation au-dessus de la **cote de référence** de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la **cote de référence** devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la **cote de référence** ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

### **2.3.2 - Biens et activités futurs ou temporaires**

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la **cote de référence**, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la **cote de référence**

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 2.2, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la **cote de référence**, à l'exception des hangars agricoles ouverts ;

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la **cote de référence**. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50 m au-dessus de cette **cote de référence** ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la **cote de référence** définie soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la **cote de référence** ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.



### **3 – AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE**

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et, à proximité des zones rouges et bleues, la possibilité que se produise une crue supérieure à la crue centennale.